



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EURE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°27-2020-034

PUBLIÉ LE 6 MARS 2020

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie

27-2020-02-28-001 - Décision portant transfert de l'autorisation du centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) "Victor Hugo" d'Évreux accordée à l'association AEDE vers l'association PEP 76 (4 pages)	Page 3
--	--------

DDTM

27-2020-03-06-002 - 20-055-Arrêté portant autorisation d'organiser des tirs de nuit aux sangliers (2 pages)	Page 8
27-2020-03-06-003 - 20-056-Arrêté portant autorisation d'organiser des battues aux cerfs sika (2 pages)	Page 11
27-2020-03-04-002 - 20028_Récépissé de déclaration_changement de bénéficiaire_SCEA du chêne rouge (2 pages)	Page 14
27-2020-03-04-001 - 20029_Récépissé de déclaration modificatif_EARL AMAURY (2 pages)	Page 17
27-2020-03-06-001 - 20038_Récépissé de déclaration_réalisation d'un forage_MESNIL SUR ITON (6 pages)	Page 20
27-2019-12-13-005 - Récépissé de déclaration d'un forage existant et prélèvement en eau d'alimentation en eau potable pour l'Hôpital de la Musse à St Sébastien de Morsent (4 pages)	Page 27
27-2020-02-12-001 - Récépissé de déclaration pour un lotissement de 73 lots sur la commune de BEUZEVILLE pour Vinci immobilier (2 pages)	Page 32

Direction des Sécurités

27-2020-03-06-004 - Arrête portant approbation des dispositions spécifiques ORSEC "Pluies-Inondations" (1 page)	Page 35
---	---------

Direction interdépartementale des routes Nord-Ouest

27-2020-03-03-001 - Arrêté n°2020-05 du 3 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière de gestion du domaine public et de contentieux pour le département de l'Eure (3 pages)	Page 37
--	---------

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie

27-2020-03-05-002 - Décision n°2020-36 - Subdélégation de signature en matière d'activités de niveau départemental - Eure (10 pages)	Page 41
--	---------

Préfecture de l'Eure

27-2020-03-05-003 - arrêté abrogation cartes communes communes EPN (2 pages)	Page 52
27-2020-03-05-001 - Arrêté autorisant les agents agréés du service interne de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité (2 pages)	Page 55
27-2020-03-05-004 - Bois Hellain approbation carte communale (2 pages)	Page 58

Agence régionale de santé de Normandie

27-2020-02-28-001

Décision portant transfert de l'autorisation du centre
médico-psycho-pédagogique (CMPP) "Victor Hugo"
d'Évreux accordée à l'association AEDE vers l'association
PEP 76

DECISION

Portant transfert de l'autorisation du centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) « Victor Hugo » d'Evreux accordée à l'association AEDE vers l'association PEP 76.

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

VU le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L 312-1 à L 313-9 du CASF relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R313-1 à D 313-14 ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 05 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 1^{er} février 2017 ;

VU l'arrêté du 10 juillet 2018 portant adoption du Projet régionale de Santé 2018-2023 ;

VU la décision en date du 03 janvier 2017 portant renouvellement d'autorisation du centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) «Victor Hugo» d'Evreux géré par l'association AEDE ;

CONSIDERANT le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 23 septembre 2019 de l'association AEDE visant à la fusion absorption de l'association AEDE par l'association PEP 76 ;

CONSIDERANT l'extrait du procès-verbal du conseil d'administration du 23 septembre 2019 de l'association PEP 76 visant à la fusion absorption de l'association AEDE par l'association PEP 76 ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Comité d'Entreprise des PEP 76 en date du 26 novembre 2019,

CONSIDERANT l'avis favorable de la Délégation Unique du Personnel de l'AEDE en date du 5 décembre 2019 ;

CONSIDERANT les attestations d'annonces légales et judiciaires du 12 décembre 2019 portant sur la fusion absorption de l'association AEDE par l'association PEP 76 ;

CONSIDERANT l'extrait du procès-verbal du conseil d'administration du 10 février 2020 de l'association PEP 76 approuvant le traité de fusion absorption de l'association AEDE par l'association PEP 76 et le transfert du CMPP « Victor Hugo » ;

CONSIDERANT le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 11 février 2020 de l'association AEDE approuvant le traité de fusion absorption de l'association AEDE par l'association PEP 76 et le transfert du CMPP « Victor Hugo »;

CONSIDERANT que la signature du traité fusion absorption conclu entre l'association AEDE, association apporteuse, et l'association PEP 76, association bénéficiaire est intervenue le 11 février 2020 et prendra effet au 1^{er} mars 2020 sur le plan juridique et de manière rétroactive sur les plans comptable et fiscal au 1^{er} janvier 2020 ;

CONSIDERANT que le traité de fusion absorption donne à l'association PEP 76 le transfert en gestion des biens, droits et obligations des établissements et services de l'association AEDE à compter du 01 mars 2020 ;

CONSIDERANT que le traité de fusion absorption prévoit le nom, la qualification juridique et l'adresse du siège social de l'établissement reprenneur ; qu'elle décrit les modalités de clôture des comptes des établissements et services repris ; qu'elle fixe l'ensemble des droits, biens et obligations transférées et mentionne les modalités de transfert des personnels, ainsi que l'état des effectifs concernés ;

CONSIDERANT que ce transfert n'entraîne aucune modification de capacité et de fonctionnement des établissements et services médico-sociaux de l'association AEDE ;

CONSIDERANT que l'association PEP 76 apporte les garanties nécessaires en termes de gouvernance du CMPP « Victor Hugo » ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins fixés par le PRS ;

SUR PROPOSITION de la Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Au 29 février 2020, il est mis fin à l'autorisation délivrée le 03 janvier 2017 à l'association AEDE relative au fonctionnement du CMPP « Victor Hugo » d'Evreux.

ARTICLE 2 : L'autorisation de fonctionner du CMPP « Victor Hugo » est transférée à compter du 1^{er} mars 2020 à l'association PEP 76, sise 4, rue du Bac 76012 ROUEN CEDEX.

ARTICLE 3 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité Juridique : Association PEP 76 N° FINESS : 76 080 464 1 Code statut juridique : 60 - Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique	Entité Établissement : CMPP « Victor Hugo » d'Evreux (27) N° FINESS : 27 000 030 0 (site principal) Code catégorie : 189 – CMPP Mode de financement : 57 – ARS/Dotation globalisée
--	---

Code discipline d'équipement : 320 – Activité CMPP Code clientèle : 809 – autres enfants et adolescents Code mode fonctionnement : 47 – accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire Capacité précédente : non fixée Capacité totale autorisée : non fixée
--

Le site principal à Evreux et les sites secondaires à Bourgheroulde, Louviers et Val de Reuil ont les mêmes caractéristiques FINESS. Les numéros FINESS ET des sites secondaires sont les suivants :

- Bourgheroulde : 27 001 667 8
- Louviers : 27 001 662 9
- Val de Reuil : 27 001 808 8

ARTICLE 4 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour 15 ans à compter du 04 janvier 2017, soit jusqu'au 03 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie, de la préfecture de l'Eure et de la préfecture de Seine-Maritime.
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales et de la santé dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie, de la préfecture de l'Eure et de la préfecture de Seine-Maritime.
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la de la préfecture de la région Normandie, de la préfecture de l'Eure et de la préfecturé de Seine-Maritime. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application Télérecours Citoyens accessible via le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie, de la préfecture de l'Eure et de la préfecture de Seine-Maritime.

Caen, le

2 8 FEV. 2020

La Directrice générale



Christine GARDEL

DDTM

27-2020-03-06-002

20-055-Arrêté portant autorisation d'organiser des tirs de
nuit aux sangliers

PRÉFET DE L'EURE

**Arrêté n° DDTM/SEBF/2020-055
portant autorisation d'organiser des tirs de nuit aux sangliers**

**Le préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU

- le code de l'environnement et notamment ses articles L427-6 et R.427-1,
- la note technique du 16 juillet 2019 relative aux lieutenants de louveterie,
- le décret n° 2012 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles,
- l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destructions des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts,
- l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2019 nommant les lieutenants de louveterie du département,
- l'arrêté préfectoral du 21 août 2012 réglementant la chasse, l'usage des armes à feu et relatif à la sécurité publique,
- l'arrêté préfectoral du 27 mai 2019 fixant la liste des animaux classés nuisibles dans le département de l'Eure pour la saison 2019/2020 et notamment l'article 1^{er} classant le sanglier comme susceptible d'occasionner des dégâts,
- l'arrêté préfectoral SCAED 20-58 portant délégation de signature en matière administrative à M. Laurent Tessier, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure,
- la décision n° DDTM/2020-142 du directeur de la DDTM donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative,
- la demande de Mme S. BENNACER du domaine du golf PGA France du Vaudreuil,
- l'avis de la Fédération départementale des chasseurs de l'Eure,

CONSIDERANT

- les dégâts occasionnés sur le terrain du domaine du golf PGA France du Vaudreuil,
- les mœurs essentiellement nocturnes du sanglier,
- la nécessité de prendre toutes les mesures pour limiter les risques de collision routière et sanitaires,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure,

ARRETE

Article premier – Monsieur P.PLUCHET, lieutenant de louveterie, est autorisé à organiser des tirs de nuit aux sangliers, sur le domaine du golf PGA France du Vaudreuil, à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 30 mai 2020.

Article 2 - Il pourra s'adjoindre les services de ses suppléants et d'autres louvetiers. Il pourra également être accompagné d'un phardeur et du nombre de tireurs reconnus nécessaires, titulaires du permis de chasser en cours de validité, qui seront placés sous son autorité. L'utilisation d'un gyrophare vert est autorisé.

Article 3 - Monsieur P.PLUCHET préviendra au moins 24 heures à l'avance, de la date, de l'heure et du lieu de l'intervention, la direction départementale des territoires et de la mer, la fédération départementale des chasseurs, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le chef de la brigade de gendarmerie, et ce par tout moyen de communication moderne, à sa convenance.

Article 4 - Les animaux abattus seront remis au maire de la commune concernée sauf si le lieutenant de louveterie, en charge de l'opération, propose d'autres solutions alternatives d'évacuation des carcasses.

Article 5 - Après chaque opération, le lieutenant de louveterie adressera un compte rendu (selon modèle joint) indiquant le nombre de sangliers abattus à la direction départementale des territoires et de la mer ainsi que le lieu de destination des carcasses dans le cas de solutions alternatives.

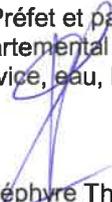
Article 6 - Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 7 - Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, le lieutenant de louveterie et le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de l'affichage en mairie du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à :

- M. le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
- M. le président de la fédération des chasseurs de l'Eure,
- M. le président de l'association des lieutenants de louveterie de l'Eure,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Eure,

Évreux, le – 6 MARS 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental et par subdélégation,
Le chef de service, eau, biodiversité, forêts,


Zéphyre Thinus

DDTM

27-2020-03-06-003

20-056-Arrêté portant autorisation d'organiser des battues
aux cerfs sika

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n° DDTM/SEBF/2020-056
portant autorisation d'organiser des battues administratives aux cerfs sika

Le préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU

- le code de l'environnement et notamment ses articles L.427-6, R. 425-1-1 et R.427-1
- la note technique du 16 juillet 2019 relative aux lieutenants de louveterie,
- l'arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain,
- l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2019 nommant les lieutenants de louveterie du département,
- l'arrêté préfectoral du 21 août 2012 réglementant la chasse, l'usage des armes à feu et relatif à la sécurité publique,
- l'arrêté préfectoral SCAED 20-58 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Laurent TESSIER, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure,
- la décision n° DDTM/2020-142 du directeur de la DDTM donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative,
- la demande de l'Office français de la biodiversité,
- l'avis de la fédération départementale des chasseurs de l'Eure,

CONSIDERANT

- que le spécimen de cerf sika (*Cervus nippon*) figure sur la liste des mammifères dont l'introduction dans le milieu naturel est interdit,
- que le spécimen de cerf sika présent dans la commune de Beaumontel introduit accidentellement dans le milieu naturel et que son maintien à l'état libre constitue un danger pour la circulation routière et qu'il y a lieu de préserver l'équilibre agro-sylvo-cynégétique,
- que le cerf sika présente un risque d'hybridation avec le cerf élaphe,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure,

ARRETE

Article premier – Monsieur Sébastien DULAC, lieutenant de louveterie, est autorisé à organiser des battues administratives au cerf sika (*Cervus nippon*), par tous modes et moyens, sur la commune de Beaumontel, à compter de la date de signature du présent arrêté et **jusqu'au 30 avril 2020**.

Article 2 - Il pourra s'adjoindre les services de ses suppléants et d'autres louvetiers. Il pourra également être accompagné du nombre de tireurs reconnus nécessaires, titulaires du permis de chasser en cours de validité, qui seront placés sous son autorité.

Article 3 - Monsieur Sébastien DULAC prévoindra au moins 24 heures à l'avance, de la date, de l'heure et du lieu de l'intervention, la direction départementale des territoires et de la mer, la fédération départementale des chasseurs, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le chef de la brigade de gendarmerie, et ce par tout moyen de communication moderne, à sa convenance.

Article 4 – L' animal abattu sera remis au maire de la commune concernée sauf si le lieutenant de louveterie, en charge de l'opération, propose d'autres solutions alternatives d'évacuation de la carcasse.

Article 5 - Après chaque opération, le lieutenant de louveterie adressera un compte rendu (selon modèle joint) indiquant le nombre de cerf sika abattu à la direction départementale des territoires et de la mer ainsi que le lieu de destination de la carcasse dans le cas de solutions alternatives.

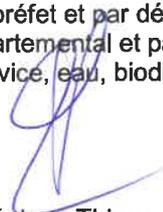
Article 6 - Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Article 7 - Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, le lieutenant de louveterie et le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de l'affichage en mairie du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à :

- M. le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
- M. le président de la fédération des chasseurs de l'Eure,
- M. le président de l'Association des lieutenants de louveterie,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Eure,

Évreux, le - 6 MARS 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental et par subdélégation,
Le chef de service, eau, biodiversité, forêts,



Zéphyre Thinus

DDTM

27-2020-03-04-002

20028_Récépissé de déclaration_changement de
bénéficiaire_SCEA du chêne rouge



PRÉFET DE L'EURE

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
CONCERNANT LE CHANGEMENT DE BÉNÉFICIAIRE
DU FORAGE D'IRRIGATION AGRICOLE**

**PÉTITIONNAIRE : SCEA DU CHENE ROUGE
COMMUNE : SAINT-ANDRE-DE-L'EURE**

Numéro d'enregistrement : n° 27-2020-00030 (20029)

**Le Préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU

- le code de l'environnement ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0 -1.1.2.0 - 1.2.1.0 - 2.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'Etat dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure;
- le récépissé de déclaration de 2 forages agricole sur les communes de Serez et Saint-Andre-de l'Eure en date du 20 septembre 2017 au nom de l'EARL AMAURY;
- la déclaration de changement de bénéficiaire au titre de l'article R 214-40-2 du code de l'environnement reçue le 11 février 2020, présentée par SCEA DU CHENE ROUGE et enregistrée sous le n°27-2020-00030, concernant le forage sur la commune de Saint- André -de- l'Eure;

donne récépissé à :

**SCEA DU CHENE ROUGE
5, rue du Fond de Petite Ville
27220 SEREZ**

du changement de bénéficiaire du forage d'irrigation agricole existant, sur la parcelle ZA 39, commune de Saint- André -de- l'Eure.

Le récépissé de déclaration du 20 septembre 2017 au nom de l'EARL AMAURY est abrogé.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques concernées du tableau « nomenclature » annexé à l'article R 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Déclaration	Arrêté du 11-09-2003 modifié
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200.000 m ³ /an (A) 2° Supérieur à 10.000 m ³ /an mais inférieur à 200.000 m ³ /an (D)	Déclaration 55 m³/h 85000 m³/an	Arrêté du 11-09-2003 modifié

Copie de ce récépissé sera adressé à la mairie de Saint- André -de- l'Eure pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ce document sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

En application des dispositions de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente par les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de 4 mois à compter de la date d'affichage en mairie de la commune de Saint- André -de- l'Eure;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

En application de l'article R 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

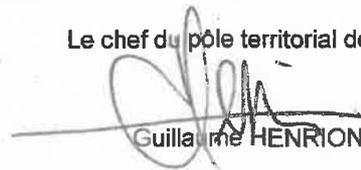
Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Évreux, le 4 mars 2020

Le chef du pôle territorial de l'eau


Guillaume HENRION

DDTM

27-2020-03-04-001

20029_Récépissé de déclaration modificatif_EARL
AMAURY



PRÉFET DE L'EURE

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
MODIFICATIF D'UN FORAGE D'IRRIGATION AGRICOLE**

**PÉTITIONNAIRE : EARL AMAURY
COMMUNE : SEREZ**

Numéro d'enregistrement : n° 27-2020-00031 (20029)

**Le Préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU

- le code de l'environnement ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0 -1.1.2.0 - 1.2.1.0 - 2.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'Etat dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure;
- le récépissé de déclaration de 2 forages agricoles sur les communes de Serez et Saint-Andre-de-L'Eure au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement en date du 20 septembre 2017 au nom de l'EARL AMAURY ;
- la déclaration de transfert du forage agricole existant sur la parcelle ZA 39 commune de Saint-André-de-l'Eure reçue le 11 février 2020, et enregistrée sous le n°27-2020-00031 ;

donne récépissé à :

**EARL AMAURY
5, rue du Fond de petite-Ville
27220 SEREZ**

du forage d'irrigation agricole existant, sur la parcelle ZC 233, commune de SEREZ.

Le récépissé de déclaration du 20 septembre 2017 au nom de l'EARL AMAURY est abrogé.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques concernées du tableau « nomenclature » annexé à l'article R 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Déclaration	Arrêté du 11-09-2003 modifié
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200.000 m ³ /an (A) 2° Supérieur à 10.000 m ³ /an mais inférieur à 200.000 m ³ /an (D)	Déclaration 65 m ³ /h 60000 m ³ /an	Arrêté du 11-09-2003 modifié

Copie de ce récépissé sera adressé à la mairie de SEREZ pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ce document sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

En application des dispositions de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déferée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente par les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de 4 mois à compter de la date d'affichage en mairie de la commune de Serez;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

En application de l'article R 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Évreux, le 4 mars 2020

Le chef du pôle territorial de l'eau



Guillaume HENRIQ

DDTM

27-2020-03-06-001

20038_Récépissé de déclaration_réalisation d'un
forage_MESNIL SUR ITON

PRÉFET DE L'EURE

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
CONCERNANT LA RÉALISATION D'UN FORAGE
POUR IRRIGATION AGRICOLE**

**PÉTITIONNAIRE : M. GUY DESILE
COMMUNE : MESNIL SUR ITON**

Numéro d'enregistrement : n° 27-2020-00041 (20038)

**Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur**

VU

- le code de l'environnement ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0 -1.1.2.0 - 1.2.1.0 - 2.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'Etat dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure;
- la déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçue le 3 mars 2020 présentée par Monsieur GUY DESILE, enregistrée sous le n° 27-2020-00041 et relative à la réalisation d'un forage pour irrigation agricole, sur la commune de Mesnil-sur-Iton;

donne récépissé à :

**M. GUY DESILE
5, rue du bois Chochnin
27240 Mesnil-sur-Iton**

de la déclaration concernant la réalisation d'un forage pour irrigation agricole, sur la parcelle ZA 4, sur commune du Mesnil-sur-Iton.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques concernées du tableau « nomenclature » annexé à l'article R 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Déclaration	Arrêté du 11-09-2003

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration, aussi le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé, sans attendre le délai de 2 mois imparti à l'administration pour faire une telle opposition.

Copies de la déclaration et de ce récépissé seront adressées à la mairie de la commune du Mesnil-sur-Iton où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

Je vous rappelle qu'après avoir réalisé le forage (comme le prélèvement d'eau est supérieur à 10 000 m³/an), vous devrez déposer un nouveau dossier de déclaration au titre de la rubrique 1.1.2.0. de l'article R.214-1 du code de l'environnement avec le rapport d'exécution du forage et les essais de pompage. Ce dossier de déclaration devra être déposé en 3 exemplaires auprès de mon service.

En application des dispositions de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déferée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente par les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de 4 mois à compter de la date d'affichage en mairie de la commune du Mesnil-sur-Iton. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

En application de l'article R 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R.214-40-3, si le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans, l'accord devient caduc. Une prolongation pourra être accordée dans les conditions mentionnées à cet article.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Évreux, le 6 mars 2020

Le chef du pôle territorial de l'eau



Guillaume HENRION

PRÉFET DE L'EURE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Évreux, le 6 mars 2020

Service Eau, Biodiversité, Forêts

Pôle territorial de l'eau
Dossier suivi par : T. LAFENETRE
Tel : 02 32 29 62 38
Mél : tony.lafenetre@eure.gouv.fr
Notre référence : TL/GE 20038

Monsieur GUY DESILE

5 rue Cochnin
27240 Mesnil-sur-Iton

Objet : Dossier de déclaration au titre du code de
l'environnement
Récépissé définitif et complétude

Madame ,

Vous avez déposé un dossier de déclaration, au titre du code de l'environnement (Loi sur l'Eau), concernant l'opération suivante :

- réalisation d'un forage pour irrigation agricole sur la commune de Mesnil-sur-Iton.

qui a été enregistré au guichet unique de la police de l'eau sous le **numéro 27-2020-00041** à la date du 3 mars 2020.

Après examen sur le fond, j'ai l'honneur de vous informer que votre dossier est complet et **régulier au titre de la «Loi sur l'Eau»** et que, compte-tenu de l'absence d'enjeu, je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception** du présent courrier.

Copies de la déclaration, du récépissé et de ce courrier sont adressées dès à présent à la mairie de Mesnil-sur-Iton où cette opération est réalisée pour affichage pendant une durée minimale de un mois. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

En application des dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente par les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de 4 mois à compter de la date d'affichage en mairie de la commune de Mesnil-sur-Iton. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

En application de l'article 10 de l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié, dont copie vous a été jointe avec le récépissé de déclaration, vous voudrez bien me communiquer, ainsi qu'au BRGM de Normandie, dans un délai de deux mois maximum après réalisation du forage, un rapport de fin des travaux comprenant :

- le déroulement général du chantier : dates des différentes opérations et difficultés et anomalies éventuellement rencontrées ;
- le nombre des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains effectivement réalisés, en indiquant pour chacun d'eux s'ils sont ou non conservés pour la surveillance ou le prélèvement d'eaux souterraines ;
- leur localisation précise sur un fond de carte IGN au 1/25 000 et cadastrales, les références cadastrales de la ou les parcelles sur lesquelles ils sont implantés, leurs coordonnées géographiques (en Lambert 93) ;
- la coupe géologique avec indication du ou des niveaux des nappes rencontrées et la coupe technique de l'installation précisant les caractéristiques des équipements, notamment les diamètres et la nature des cuvelages ou tubages, accompagnée des conditions de réalisation (méthode et matériaux utilisés lors de la foration, volume des cimentations, profondeurs atteintes, développement effectués ...) ;
- les modalités d'équipement des ouvrages conservés pour la surveillance ou le prélèvement et le compte rendu des travaux de comblement, tel que prévu à l'article 13 pour ceux qui sont abandonnés ;
- le résultat des pompages d'essais, leur interprétation

Je vous rappelle :

- **Qu'après avoir réalisé le forage (comme le prélèvement d'eau prévisionnel est supérieur à 10 000 m³/an), vous devrez déposer un nouveau dossier de déclaration au titre de la rubrique 1.1.2.0. de l'article R.214-1 du code de l'environnement avec le rapport d'exécution du forage et les essais de pompage. Ce dossier de déclaration devra être déposé en 3 exemplaires auprès de mon service ;**
- **Que vous ne serez autorisé à prélever (hormis les essais de pompage) qu'après délivrance de l'accord pour le prélèvement.**

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du pôle territorial de l'eau



Guillaume HENRION



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Évreux, le 6 mars 2020

Service Eau, Biodiversité, Forêts

Pôle territorial de l'eau
Dossier suivi par : T.Lafenetre
Tél : 02 32 29 62 38
Mél : tony.lafenetre@eure.gouv.fr
Notre référence : TL-GE/20038

Monsieur Le Maire
51 Rue Sylvain Lagescarde,
27240 Mesnil-sur-Iton

Objet : Dossier de déclaration au titre du code de
l'environnement
Notification pour affichage

Pièces Jointes : 2

Monsieur le Maire,

Je vous prie de trouver, sous ce pli, pour information une copie de l'accord et du récépissé de déclaration relatif à l'opération suivante :

- Travaux de forage pour l'irrigation pour M. GUY DESILE, sur la commune de Mesnil-sur-Iton.

Qui a été enregistrée au guichet unique police de l'eau sous le numéro 27-2020-00041 à la date du 3 mars 2020.

Je vous demande d'afficher en mairie pendant une période de un mois minimum copie de la décision de Monsieur le Préfet concernant cette déclaration. A l'issue de cet affichage, je vous saurai gré de bien vouloir me retourner le certificat d'affichage ci-joint dans un délai d'un mois suivant la fin de la période d'affichage.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'expression de ma considération distinguée.

Le chef du pôle territorial de l'eau

Guillaume HENRION

DDTM

27-2019-12-13-005

Récépissé de déclaration d'un forage existant et
prélèvement en eau d'alimentation en eau potable pour
l'Hôpital de la Musse à St Sébastien de Morsent



PRÉFET DE L'EURE

**RECEPISSE DE DECLARATION
CONCERNANT LE FORAGE EXISTANT ET LE PRELEVEMENT D'EAU
POUR L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE L'HOPITAL DE LA MUSSE**

**COMMUNE : ARNIERES SUR ITON
PETITIONNAIRE : HOPITAL DE LA MUSSE**

Numéro d'enregistrement : 27-2019-00252 (19207)

**Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur**

VU

- le code de l'environnement ;
- l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0 -1.1.2.0 - 1.2.1.0 - 2.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement ;
- l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'Etat dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;
- l'arrêté du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- l'arrêté interpréfectoral du 12 mars 2012 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (S.A.G.E) de l'Iton ;
- le dossier de déclaration au titre de l'article L 214-53 du code de l'environnement reçu le 27 novembre 2019 enregistré sous le n° 27-2019-00252 et relatif à l'existence d'un forage et à la demande de prélèvement pour l'alimentation en eau potable du site hospitalier de la Musse, dans le forage implanté sur la commune d'ARNIERES SUR ITON ;

donne récépissé à :

**HOPITAL DE LA MUSSE
Allée Louis Martin
27180 SAINT SEBASTIEN DE MORSENT**

de la déclaration concernant l'existence d'un forage et le prélèvement pour l'alimentation en eau potable du site hospitalier de la Musse, dans le forage implanté parcelle ZA 33 «la Côte Saint Laud » sur la commune d'ARNIERES SUR ITON et s'effectuant dans la **nappe de la craie du bassin de l'Iton**

Les ouvrages réalisés et déjà existants constitutifs de ces aménagements, rentrent dans le champ d'application de l'article R 214-53 du code de l'environnement pour le forage et L 214-3 pour le prélèvement, des opérations soumises à déclaration.

Les rubriques concernées du tableau « nomenclature » annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Déclaration	Arrêté du 11-09-2003 modifié
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau; par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200.000 m ³ /an (A) 2° Supérieur à 10.000 m ³ /an mais inférieur à 200.000 m ³ /an (D)	Déclaration 30 m ³ /h 50 000 m ³ /an	

Le déclarant ne peut pas débiter le prélèvement d'eau avant le 27 janvier 2020, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

Ces documents seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

A cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de la commune d'ARNIERES SUR ITON où ce forage a été réalisé, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

En application des dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déferée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente par les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de 4 mois à compter de la date d'affichage en mairie de la commune d'ARNIERES SUR ITON.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

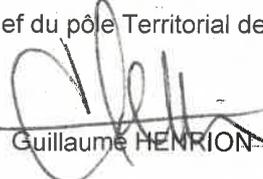
En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

A Evreux, le 13 décembre 2019

Le chef du pôle Territorial de l'Eau,



Guillaume HENRION

DDTM

27-2020-02-12-001

Récépissé de déclaration pour un lotissement de 73 lots sur
la commune de BEUZEVILLE pour Vinci immobilier

PRÉFET DE L'EURE

**RECEPISSE DE DECLARATION
CONCERNANT LA REALISATION D'UN PROJET RESIDENTIEL DE 73 LOTS
DE LA BLOTIERE**

**PETITIONNAIRE : SAS VINCI IMMOBILIER
COMMUNE DE BEUZEVILLE**

Numéro d'enregistrement : 27-2020-00004

**Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur**

VU

- le code de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'Etat dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure;
- l'arrêté du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- le dossier de déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement déposé le 15 janvier 2020 par SAS VINCI IMMOBILIER et enregistré sous le n°27-2020-00004 relatif à la réalisation d'un projet résidentiel de 73 lots de la Blotière, sur la commune de BEUZEVILLE ;

**donne récépissé à :
SAS VINCI IMMOBILIER
Immeuble le Vauban
8bis, Bd Georges Pompidou
14000 CAEN**

de la déclaration concernant la réalisation d'un projet résidentiel de 73 lots de la Blotière, parcelles AO 149 – 153, sur la commune de BEUZEVILLE.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques concernées du tableau « nomenclature » annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêté de prescriptions générales correspondant</i>
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant : - supérieure ou égale à 20 ha : Autorisation - supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha : Déclaration	Déclaration (2,18 ha)	***

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 15 mars 2020, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet, conformément à l'article R.214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de la commune de BEUZEVILLE où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

En application des dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de 4 mois à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune de BEUZEVILLE ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

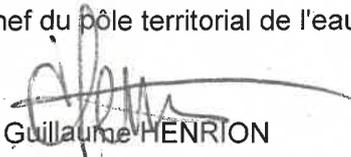
Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Evreux, le 21 janvier 2020

Le chef du pôle territorial de l'eau


Guillaume HENRION

Direction des Sécurité́s

27-2020-03-06-004

Arrete portant approbation des dispositions spécifiques
ORSEC "Pluies-Inondations"

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n° PREF-SIDPC **D3 SIDPC 2020** du **06 mars 2020**
Portant approbation des dispositions spécifiques ORSEC "Pluies – inondations"

Le Préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2014 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et dans les départements ;

VU l'arrêté interministériel du 15 février 2005 relatif aux schémas directeurs de prévision des crues et au règlement de surveillance et de prévision des crues et à la transmission de l'information correspondante ;

VU la circulaire interministérielle du 28 avril 2011 relative à la définition et à l'organisation au sein de la direction départementale des territoires, de la mission de référent départemental pour l'appui technique à la préparation et à la gestion des crises inondations dans les départements couverts par un service de prévision des crues ;

VU l'instruction interministérielle du 11 juin 2014 relative à la mise en œuvre de la procédure de vigilance crue ;

VU le schéma directeur de prévision des crues du bassin Seine-Normandie approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin le 8 mars 2012 ;

VU le règlement de surveillance de prévision et de transmission de l'information des crues (RIC) approuvé par arrêté du préfet de la région Ile-de-France le 15 janvier 2020 ;

VU la circulaire interministérielle IOC/E/11/23223/C du 28 septembre 2011 relative à la procédure de vigilance et d'alerte météorologiques ;

VU les avis des services et des organismes consultés ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dispositions spécifiques de l'annexe ORSEC "pluies-inondations" (volet stratégique, opérationnel et technique) annexées au présent arrêté sont approuvées et applicables immédiatement dans le département de l'Eure.

Article 2 : M. le Directeur de Cabinet, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

A Evreux le **06 MARS 2020**



Jérôme F. LIPPINI

Direction interdépartementale des routes Nord-Ouest

27-2020-03-03-001

Arrêté n°2020-05 du 3 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière de gestion du domaine public et de contentieux pour le département de l'Eure

Direction interdépartementale des routes
Nord-Ouest

**Arrêté n° 2020-05 portant subdélégation de signature
en matière de gestion du domaine public et de contentieux
pour le département de l'Eure**

Le directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest

VU :

- la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- l'arrêté du Ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer en date du 30 août 2010, portant nomination de M. Alain DE MEYÈRE, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest à compter du 1er octobre 2010 ;
- l'arrêté du préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime, préfet coordonnateur des itinéraires routiers en date du 21 juin 2006 fixant l'organisation de la direction interdépartementale des routes Nord-Ouest et l'arrêté en date du 12 août 2019 portant réorganisation de la direction interdépartementale des routes Nord-Ouest ;
- l'arrêté préfectoral n°20-02 de Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure, en date du 10 février 2020 portant délégation de signature à M. Alain DE MEYÈRE, Directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest ;
- le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.221-2 ;
- l'organigramme du service ;

ARRETE

Article 1er :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain DE MEYÈRE, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest, la délégation de signature est exercée par **M. Jean-Pierre JOUFFE**, ICTPE, directeur adjoint ingénierie et **M. Pascal MALOBERTI**, ICTPE, directeur adjoint exploitation.

Article 2 :

Subdélégation est donnée dans la limite de leurs attributions à :

- **Arnaud LE COGUIC**, IDTPE, chef du service des politiques et des techniques, à l'effet de signer les décisions visées aux points 1.1 à 1.11 - 2.1 à 2.13 de l'arrêté préfectoral susvisé
- **Nelson GONCALVES**, IDTPE, adjoint au chef du service des politiques et des techniques, à l'effet de signer les décisions visées aux points 1.1 à 1.11 - 2.1 à 2.13 de l'arrêté préfectoral susvisé
- **Stéphane SANCHEZ**, ICTPE, secrétaire général, à l'effet d'exercer les compétences prévues aux points 3.1 et 3.2 de l'arrêté préfectoral susvisé et à signer les actes relatifs à la procédure visée au 1.12 de l'arrêté préfectoral susvisé
- **Franck GOUEL**, IDEF, secrétaire général adjoint, à l'effet de signer les actes relatifs à la procédure visée au 1.12 de l'arrêté préfectoral susvisé
- **Pierre AUDU**, IDTPE, chef du district d'Evreux, à l'effet de signer les décisions visées aux points 1.1 - 1.2 - 1.4 à 1.10 - 2.11 de l'arrêté préfectoral susvisé
- **Sébastien BOITELLE**, TSCDD, chef du pôle exploitation du district d'Evreux, à l'effet de signer les décisions visées aux points 1.1 - 1.2 - 1.4 à 1.10 - 2.11 de l'arrêté préfectoral susvisé
- **Thierry JOLLY**, IDTPE, chef du district de Rouen, à l'effet de signer les décisions visées aux points 1.1 - 1.2 - 1.4 à 1.10 - 2.11 de l'arrêté préfectoral susvisé
- **Hélène REGNOUARD**, ITPE, adjointe au chef du district de Rouen, à l'effet de signer les décisions visées aux points 1.1 - 1.2 - 1.4 à 1.10 - 2.11 de l'arrêté préfectoral susvisé
- **Ludovic JOIN**, TSCDD, adjoint au chef du district de Rouen en charge de l'exploitation, à l'effet de signer les décisions visées aux points 1.1 - 1.2 - 1.4 à 1.10 - 2.11 de l'arrêté préfectoral susvisé
- **Fabrice PAGE**, ITPE, chef du district de Dreux, à l'effet de signer les décisions visées aux points 1.1 - 1.2 - 1.4 à 1.10 - 2.11 de l'arrêté préfectoral susvisé
- **Bernard BAILLY**, TSCDD, chef du pôle exploitation du district d'e Dreux, à l'effet de signer les décisions visées aux points 1.1 - 1.2 - 1.4 à 1.10 - 2.11 de l'arrêté préfectoral susvisé

- **Natacha PERNEL**, AAE, chef du pôle juridique, à l'effet d'exercer la compétence prévue au point 4.1 de l'arrêté préfectoral susvisé et à signer les actes relatifs à la procédure visée au 1.12 de l'arrêté préfectoral susvisé
- **Ana-Maria OLIVEIRA**, SACDDCS, adjointe à la chef du pôle juridique, à l'effet de signer les actes relatifs à la procédure visée au 1.12 de l'arrêté préfectoral susvisé

Article 3 :

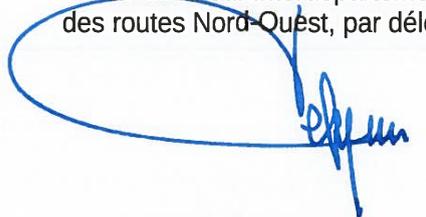
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Article 4 :

Le Directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure dont une copie sera adressée à la préfecture de l'Eure.

Rouen, le 03 MARS 2020

Pour le préfet de l'Eure,
Le directeur interdépartemental
des routes Nord-Ouest, par délégation,



Alain de Meyère

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Normandie

27-2020-03-05-002

Décision n°2020-36 - Subdélégation de signature en
matière d'activités de niveau départemental - Eure

*Décision n°2020-36 - Subdélégation de signature en matière d'activités de niveau départemental -
Eure*



PREFECTURE DE L'EURE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE

Le Directeur régional
de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Normandie

DIRECTION

DÉCISION N°2020-36

Objet : Subdélégation de signature en matière d'activités de niveau départemental – Eure

- Vu le règlement (CE) n°338-97 du conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce et les règlements de la commission associés ;
- Vu le code de l'énergie ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code forestier ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;
- Vu la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;
- Vu la loi n° 82-231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu la loi n°2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Jérôme FILIPPINI, Préfet de l'Eure ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1998 modifié fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338-97 du conseil européen et (CE) n° 939-97 de la commission européenne ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées;

DREAL de Normandie - Cité administrative Saint-Sever
2, rue Saint Sever - BP 86002 – 76032 ROUEN Cédex – Tel 02 35 58 53 27

Vu l'arrêté de la Ministre de l'Écologie, du développement durable et de l'énergie et de la Ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité en date du 1^{er} janvier 2016 nommant Monsieur Philippe PERRAIS, Directeur régional adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;

Vu l'arrêté du Ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, et de la Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités locales en date du 25 avril 2019, nommant Madame Karine BRULE Directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;

Vu l'arrêté de la Ministre de la transition écologique et solidaire et de la Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales en date du 14 octobre 2019 nommant Monsieur Yves SALAÛN, Directeur régional adjoint de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;

Vu l'arrêté de la Ministre de la transition écologique et solidaire et de la Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales en date du 21 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Olivier MORZELLE, Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Normandie à compter du 1^{er} décembre 2019

Vu l'arrêté préfectoral modifié n° SGAR / 19-028 du 9 avril 2019 portant organisation de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie;

Vu l'arrêté préfectoral n°SCAED 20-20 du 10 février 2020 portant délégation de signature en matière d'activités de niveau départemental à Monsieur Olivier MORZELLE, Ingénieur général, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie ;

Vu la note du 11 juillet 2016 relative à la mise en œuvre de l'organisation du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques en France Métropolitaine ;

DÉCIDE

Article 1 – Domaines d'activités

Subdélégation est donnée dans les domaines d'activités et d'intervention de niveau départemental de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie listées ci-dessous :

1. Inspection de l'environnement ;
2. Contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques
3. Réserves naturelles
4. Faune, flore et espèces protégées
5. Opérations d'inventaire
6. Interruptions de travaux
7. Gestion forestière
8. Mines, carrières et énergie
9. Contrôles de véhicules routiers
10. Surveillance et contrôle des déchets
11. Déclarations d'utilité publique – servitudes électricité et gaz
12. Risques naturels

A l'exception des actes et décisions suivants :

- les arrêtés de mise en demeure, de consignation, de suspension, de fermeture, de suppression, de cessation définitive d'activités, de travaux d'office, de fixation du montant d'une amende administrative ou d'une astreinte pris à l'encontre d'installations classées pour la protection de l'environnement,
- les arrêtés d'ouverture d'enquêtes publiques,
- les arrêtés portant autorisation d'exploiter et extension d'activités d'installations classées pour la protection de l'environnement,
- les arrêtés portant prescriptions complémentaires pour les installations classées pour la protection de l'environnement,
- les courriers aux parlementaires, au président du conseil régional et au président du conseil départemental,
- les circulaires, ainsi que les courriers aux maires, présidents d'EPCI et présidents des chambres consulaires faisant part de la position de l'État sur une question d'ordre général,
- les conventions, contrats ou chartes de portée générale avec une collectivité territoriale,
- l'approbation des chartes et schémas départementaux,
- les décisions faisant intervenir une procédure d'enquête publique instruite par les services de la préfecture, notamment en matière d'expropriation pour utilité publique, d'occupation temporaire et d'institution de titres miniers ou de titres concernant des stockages souterrains,
- les mémoires contentieux introductifs d'instance et en défense présentés aux tribunaux administratifs.

Article 2 – Liste des actes

La subdélégation est accordée pour les actes ci-après énumérés :

Intitulé de la compétence	Références réglementaires
1 - Inspection de l'environnement ICPE, sécurité industrielle et examens au cas par cas	
<p>1-1 Actes de gestion concernant les installations soumises à autorisation unique ou environnementale, enregistrement, agrément et déclaration</p> <p>- Toutes correspondances dans le cadre de l'instruction d'une demande d'enregistrement, d'agrément, de déclaration, de certificat de projet ou d'autorisation unique ou environnementale et, en particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◦ échanges avec le demandeur (accusés de réception, demande de compléments), ◦ saisine des autorités ou personnes compétentes ; <p>- Approbation des plans de surveillance et des plans méthodiques de surveillance</p> <p>1-2 Appareils à pression de vapeur ou de gaz</p> <p>Délivrance des dérogations et autorisation diverses autres que celles relevant de la compétence ministérielle pour la fabrication et la surveillance en service des équipements sous pression.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Chapitre II du titre I du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et notamment les articles : R.512-46-8, R.512-46-9, R.512-46-11, R.512-46-17 et R.512-46-23 • Décret n°2014-450 du 2 mai 2014 • Chapitre 1er du titre VIII du livre 1er de la partie réglementaire du code de l'environnement et notamment les articles : - R.181-4 à R.181-12 - R.181-16 à R.181-32 • Chapitre VII du titre V du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement • décret du 13 décembre 1999 modifié et notamment l'arrêté du 15 mars 2000 modifié

Intitulé de la compétence	Références réglementaires
<p>1-3 Canalisations de transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques et de transport ou de distribution de gaz naturel</p> <ul style="list-style-type: none"> • Délivrance des dérogations et autorisations diverses, autres que celles relevant de la compétence ministérielle pour la construction et la surveillance en service des canalisations de transport d'hydrocarbures, • Habilitation, sous forme d'un arrêté préfectoral, des agents chargés de la surveillance des canalisations de transport ou de distribution de gaz naturel. <p>1-4 Examen au cas par cas des demandes de modifications ou extensions d'activités, installations, ouvrages ou travaux relevant des autorisations prévues aux articles L. 181-1, L. 512-7 et L. 555-1 du code de l'environnement</p> <ul style="list-style-type: none"> • Accuser réception des demandes d'examen au cas par cas des modifications ou extensions • Signer au nom du préfet de département les arrêtés de décision après examen au cas par cas 	<ul style="list-style-type: none"> • Chapitres IV et V du titre V du livre V des parties législatives et réglementaire code de l'environnement, et l'ensemble de leurs arrêtés d'application, • Articles L.172-1, R.172-1 à R.172-6 du code de l'environnement • Chapitres IV et V du titre V du livre V des parties législatives et réglementaire code de l'environnement • Note DGPR DEVP1429956N du 24 décembre 2014 • Article L.122-1-IV du code de l'environnement modifié par la loi n°2018-727 du 10 août 2018 pour un Etat au service d'une société de confiance
<p>2 - Contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques</p>	
<ul style="list-style-type: none"> • Confirmation du classement ou surclassement d'un ouvrage et fixation des échéances réglementaires initiales, • Élaboration du plan de contrôle des ouvrages hydrauliques, • Suivi du respect des obligations générales et particulières des responsables d'ouvrages hydrauliques relatives à la sécurité (étude de dangers, consignes, rapports de surveillance et d'auscultation, comptes-rendus des visites techniques approfondies, tenue à jour du dossier de l'ouvrage, du registre du barrage...) et instruction des documents correspondants, • Approbation des consignes écrites, • Mise en révision spéciale, • Suivi des événements importants pour la sûreté hydraulique, • Saisine de l'administration centrale pour toute demande d'avis du Comité technique permanent des barrages et ouvrages hydrauliques (CTPBOH) lorsque la réglementation l'exige ou en opportunité, • Réalisation des inspections périodiques ou inopinées relatives à la sécurité des ouvrages, • Instruction des mises en demeure. 	<ul style="list-style-type: none"> • Article R.214-114 du code de l'environnement. • Note du 11 juillet 2016 relative à la mise en œuvre de l'organisation du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques en France métropolitaine • Articles R.214-115 à R.214-117, R.214-125 et R.214-127 du code de l'environnement, • Arrêté du 7 avril 2017 précisant le plan de l'étude de danger des digues • Arrêté du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages • Article L.171-8 du code de l'environnement.

Intitulé de la compétence	Références réglementaires
3 - Réserves naturelles	
<ul style="list-style-type: none"> Décisions relatives à la gouvernance, à la gestion et à la réglementation inscrite dans l'acte de classement des réserves naturelles nationales 	
4 – Faune, Flore et espèces protégées	
<p>4-1- Documents issus de la mise en œuvre des dispositions de la réglementation européenne (CITES)</p> <p>4-2- Décisions relatives au transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n°338-97 et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement,</p> <p>4-3- Décisions relatives à la détention et utilisation d'écaïlle de tortues marines des espèces <i>Eretmochelys imbricata</i> et <i>Chelonia mydas</i>, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés,</p> <p>4-4- Décisions relatives à la détention et utilisation d'ivoire d'éléphant, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés.</p> <p>4-5- Demandes de compléments et décisions relatives à l'évaluation des incidences Natura 2000 pour les installations de lignes ou câbles souterrains prévus à la liste locale 2 relative au régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000.</p> <p>4-6- Délivrance de dérogations à la protection stricte des espèces à l'exception des trois dérogations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le plan de régulation d'oiseaux de l'espèce protégée <i>Phalacrocorax carbo sinensis</i> (Grand cormoran sous-espèce continentale), - les dérogations pour la destruction d'animaux sur les aérodromes. 	<ul style="list-style-type: none"> Règlement (CE) n° 338-97 modifié et règlements associés. Règlement (CE) n°338-97 modifié et règlements associés, Article L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement et arrêtés pris en application Arrêté du 14 octobre 2005 fixant la liste des tortues marines protégées sur le territoire national et les modalités de leur protection Arrêté du 28 mai 1997 modifié soumettant à autorisation la détention et l'utilisation sur le territoire national d'ivoire d'éléphant par des fabricants ou des restaurateurs d'objets qui en sont composés et fixant des dispositions relatives à la commercialisation des spécimens, et arrêté du 16 août 2016 relatif à l'interdiction du commerce de l'ivoire d'éléphants et de la corne de rhinocéros sur le territoire national Articles L.414-4-IV, R.414-27 et R.414-28 du code de l'environnement Article L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement Arrêté du 19 février 2007 modifié susvisé .
5 - Opérations d'inventaire	
<ul style="list-style-type: none"> Arrêtés portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées. 	<ul style="list-style-type: none"> Article L.411-1-A du code de l'environnement, Loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, Loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères.

Intitulé de la compétence	Références réglementaires
6 - Interruptions de travaux	
<ul style="list-style-type: none"> • Attributions définies par le code de l'urbanisme dans les cas d'infractions aux codes de l'environnement ou de l'urbanisme. 	<ul style="list-style-type: none"> • Articles L.480-2 (alinéas 9 et 10), L.480-5, L.480-6 et L.480-9 (1° alinéa) du code de l'urbanisme.
7 - Gestion forestière	
<ul style="list-style-type: none"> • Décisions relatives aux documents de gestion des forêts. 	<ul style="list-style-type: none"> • Articles L.122-7 et L.122-8 du code forestier, • Articles L.411-1 et 2 , L.332-1 et suivants et L.414-1 du code de l'environnement.
8 – Mines, carrières et énergie (production, distribution et transport, stockage et utilisation)	
<p>8-1 Instruction technique, contrôle et police dans les domaines suivants : mines, granulats marins, carrières et géothermie, recherche et exploitations d'hydrocarbures, eaux souterraines, eaux minérales.</p> <p>8-2 Stockage souterrain d'hydrocarbures.</p> <p>8-3 Stockage souterrain de gaz.</p> <p>8-4 Production de gaz combustibles.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Autorisation de construction et mise en exploitation de canalisation de gaz • Déclaration d'utilité publique des ouvrages en vue de l'établissement de servitudes <p>8-5 Production, distributions et transport d'électricité</p> <ul style="list-style-type: none"> • 8.5.a - La réception du dossier, l'instruction et l'approbation d'une demande d'approbation de projet d'un ouvrage du réseau public de transport ou d'un ouvrage assimilable aux réseaux publics d'électricité ou d'une demande d'autorisation de construction d'une ligne directe et décision éventuelle de prolonger le délai d'instruction, • 8.5.b - L'établissement de déclarations d'utilité publique (DUP) • 8.5.c - La réception de l'information contenue dans le système d'information géographique du réseau public d'électricité et des ouvrages assimilables à ceux-ci, du bilan annuel des contrôles techniques effectués sur les ouvrages et des déclarations d'accidents et incidents graves impliquant les ouvrages, • 8.5.d- La décision d'inscription de travaux dans le registre des travaux de modernisation prévu à l'article L.531-15 du code de l'énergie • 8.5.e- La rédaction de l'avis relatif au respect des conditions du contrat d'achat pour les filières concernées <p>8-6 Utilisation de l'énergie</p> <ul style="list-style-type: none"> • 8-6-a- Délivrance et modification, s'il y a lieu de certificats permettant à une personne de bénéficier de l'obligation d'achat de l'électricité produite par des producteurs bénéficiant de l'obligation d'achat, • 8-6-b- Attestation ouvrant droit à achat de biométhane 	<ul style="list-style-type: none"> • Article R.555-17 du code de l'environnement • Article R.443-4 du code de l'énergie • Articles R.323-26, R.323-40, R.343-7 et R.323-44 du code de l'énergie. • Articles R.323-4, R.323-14, R.323-22 et R.343-3 du code de l'énergie • Articles R.323-29, R.323-20 et R.323-38 du code de l'énergie. • Article R.521-54 du code de l'énergie • Article R.314-7 du code de l'énergie • Article 6 du décret n° 2016-691 du 28 mai 2016 définissant les listes et les caractéristiques des installations mentionnées aux articles L.314-1, L.314-2, L.314-18, L.314-19 et L.314-21 du code de l'énergie • Article D.446-3 du code de l'énergie

Intitulé de la compétence	Références réglementaires
9 - Contrôles des véhicules routiers	
<ul style="list-style-type: none"> • 9-1- Délivrance ou retrait des autorisations de mise en circulation des véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage, • 9-2- Procès verbaux ou fiches de réception de véhicules, • 9-3- Approbation et contrôle des véhicules et des matériels de transport de matières dangereuses. 	<ul style="list-style-type: none"> • Arrêté ministériel du 30 septembre 1975 modifié relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés, • Articles R.321.15 à R.321.25 du code de la route et arrêté ministériel du 19 juillet 1954 modifié relatif à la réception des véhicules automobiles, • Arrêté du 4 mai 2009 modifié relatif à la réception des véhicules à moteur, de leurs remorques et des systèmes et équipements destinés à ces véhicules en application de la directive 2007/46/CE • Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres.
10 - Surveillance et contrôle des déchets	
<ul style="list-style-type: none"> • Accusés de réception et notifications concernant la surveillance et le contrôle de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne, • Actes de gestion des suites administratives des actes et procédures liés aux transferts transfrontaliers de déchets • Délivrance des agréments des ramasseurs d'huiles usagées, • Délivrance des agréments pour la collecte des pneumatiques usagés, • Délivrance des agréments pour la filière d'élimination des véhicules hors d'usage 	<ul style="list-style-type: none"> • Règlement 1013/2006/CE.
11 - Déclarations d'utilité publique – Servitudes électricité et gaz	
<ul style="list-style-type: none"> • Instruction des demandes de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes. 	<ul style="list-style-type: none"> • Electricité : articles R.323-4, R.323-14, R.323-22 et R.343-3 du code de l'énergie • Gaz : Article R.433-4 du code de l'énergie
12 – Risques naturels	
<ul style="list-style-type: none"> • Correspondances sur l'interprétation des cartes informatiques sur les risques naturels ; • Notification des cartes informatiques sur les risques naturels, dès lors qu'il ne s'agit que de mises à jour très localisées ou résultant d'un échange préalable avec le Maire ou ses services techniques. • Correspondances relatives aux Stratégies Locales de Gestion du Risque Inondation • Correspondances relatives aux Programmes d'actions de prévention des inondations (PAPI) /Plans submersion rapide (PSR) • Correspondances relatives aux délégations de crédits Fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) 	<ul style="list-style-type: none"> • Circulaire du 14 octobre 2003 relative à la politique de l'Etat en matière d'établissement des atlas des zones inondables • Article L.566-8 du code de l'environnement • Instruction du 29 juin 2017 relative aux dispositifs de labellisation des « PAPI3 » • Note technique du 11 février 2019 relative au FPRMN

Article 3 - Délégués

La subdélégation de signature est accordée aux agents ci-après mentionnés dans le cadre de leurs attributions respectives :

	DOMAINES D'ACTIVITES											
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
	Inspection de l'environnement	Contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques	réserves naturelles	Faune, flore et espèces protégées	Opérations d'inventaire	Interruption de travaux	Gestion forestière	Mines, carrières et énergie	Contrôle des véhicules routiers	Surveillance et contrôle des déchets	Déclarations d'utilité publique – Servitudes électricité et gaz	Risques naturels
M. Philippe PERRAIS Directeur régional adjoint	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
M. Yves SALAÜN Directeur régional adjoint	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Mme Karine BRULE Directrice régionale adjointe	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
M. Stéphane DOUCHET Chef du Service Énergie, Climat, Logement et Aménagement Durable						6		8.5 et 8.6			11	
M. Philippe SURVILLE Chef adjoint du Service Énergie, Climat, Logement, Aménagement Durable						6		8.5 et 8.6			11	
Mme Amélie LACOGNE Adjointe au Chef du Service Énergie, Climat, Logement, Aménagement Durable						6		8.5 et 8.6			11	
M. Cyrille GACHIGNAT Chef du Bureau Climat Air Énergie								8.5 et 8.6			11	
M. François WEBER, Chef du Service Risques	1	2						8,1 à 8,5		10		
M. Olivier LAGNEAUX Chef adjoint du Service Risques	1	2						8.1 à 8.5		10		
Mme Isabelle FREBOURG Responsable du Bureau des Risques Technologiques Accidentels	1											
M. Fabien GILLERON Chef de l'Unité Risques Accidentels	1											
M. Daniel BABEL Chef du Bureau des Risques Technologiques Chroniques	1									10		
Mme Sylvie BOUTTEN Cheffe adjointe du Bureau des Risques Technologiques Chroniques	1									10		

	DOMAINES D'ACTIVITES											
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
	Inspection de l'environnement	Contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques	réserves naturelles	Faune, flore et espèces protégées	Opérations d'inventaire	Interruption de travaux	Gestion forestière	Mines, carrières et énergie	Contrôle des véhicules routiers	Surveillance et contrôle des déchets	Déclarations d'utilité publique – Servitudes électricité et gaz	Risques naturels
Mme Anne MACHEFERT Cheffe de l'Unité Sites et Sols Pollués, Santé	1									10		
Mme Nathalie DESRUELLES Cheffe du Bureau des Risques Naturels		2										
Mme Olga LEFEVRE-PESTEL Cheffe du Service Ressources Naturelles			3	4	5		7	8,1				
Mme Catherine FAUBERT Adjointe à la Cheffe du Service Ressources Naturelles			3	4	5		7	8,1				
M. Denis RUNGETTE Chef du Bureau de la Biodiversité et des Espaces Naturels			3	4	5							
M. Frédéric BIZON Chefdu Bureau de l'Eau et des Milieux Aquatiques								8,1				
M. Bruno DUMEIGE Responsable de l'Unité Connaissance, Animation et Préservation			3									
M. Denis SIVIGNY Responsable de l'Unité Accompagnement des Plans, Projets et Procédures associées				4	5							
M. Laurent DUMONT Chef du Pôle Mer et Littoral			3	4	5			8,1				
Mme Hélène MACH Cheffe du Service Sécurité des Transports et des Véhicules									9			
M. Frederic DECHAMPS Adjoint à la Cheffe de service, Chef du Bureau Homologation et Contrôle des véhicules									9			
M. Yvon QUEDEC Chef de l'Unité Véhicules de Caen									9			
M. Guylain THEON Responsable de la Mission Estuaire de la Seine			3									
M. Julien VILCOT Chef de l'Unité Départementale de l'Eure	1											
M. Arnaud PICHONNEAU Adjoint au Chef de l'Unité Départementale de l'Eure – Coordinateur de l'Equipe Risques Chroniques	1											

	DOMAINES D'ACTIVITES											
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
	Inspection de l'environnement	Contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques	réserves naturelles	Faune, flore et espèces protégées	Opérations d'inventaire	Interruption de travaux	Gestion forestière	Mines, carrières et énergie	Contrôle des véhicules routiers	Surveillance et contrôle des déchets	Déclarations d'utilité publique – Servitudes électricité et gaz	Risques naturels
M. Christophe HUART Chef de l'Unité Départementale Rouen Dieppe									9			
Mme Tiffany WEYNACHTER Coordonnatrice de l'Équipe Risques - Adjointe au Chef de l'Unité Départementale Rouen Dieppe									9			
Mme Fabienne CHOET Cheffe de l'Equipe Contrôle des Véhicules de l'UDRD									9			

Article 4 - Abrogation

Toute décision antérieure portant subdélégation de signature en matière d'activités de niveau départemental est abrogée.

Article 5 - Publication

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

A Rouen, le **05 MARS 2020**

Pour le Préfet de l'Eure et par délégation,
Le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Normandie


Olivier MORZELLE

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de l'Eure

27-2020-03-05-003

arrêté abrogation cartes communes communes EPN

Arrêté n°DDTM/SPRAT/2020/37 portant abrogation des cartes communales de Emalleville, Saint-Vigor, Saint-Martin-la-Campagne, Jumelles, Les Authieux, Chavigny-Bailleul, Coudres, Champigny-la-Futelaye, Lignerolles, Saint-Laurent-des-Bois, Bretagnolles, Garencières, Epieds, Mouettes, Moisville et Marcilly-la-Campagne



PRÉFET DE L'EURE

**Arrêté n° DDTM/SPRAT/2020/37 portant abrogation
des cartes communales de Emalleville, Saint-Vigor, Saint-Martin-la-
Campagne, Jumelles, Les Authieux, Chavigny-Bailleul, Coudres,
Champigny-la-Futelaye, Lignerolles, Saint-Laurent-des-Bois, Bretagnolles,
Garencières, Epieds, Mouettes, Moisville et Marcilly-la-Campagne**

**Le Préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU

- la carte communale approuvée par la délibération du conseil municipal de la commune d'Emalleville en date du 14 mars 2007 et par arrêté préfectoral du 29 mai 2007 ;
- la carte communale approuvée par la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Vigor en date du 15 février 2007 et par arrêté préfectoral du 29 mars 2007 ;
- la carte communale approuvée par la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Martin-la-Campagne en date du 5 décembre 2005 et par arrêté préfectoral du 20 mars 2006 ;
- la carte communale approuvée par la délibération du conseil municipal de la commune de Jumelles en date du 23 avril 2009 et par arrêté préfectoral du 30 juin 2009 ;
- la carte communale approuvée par la délibération du conseil municipal de la commune des Authieux en date du 5 juillet 2005 et par arrêté préfectoral du 27 septembre 2005 ;
- la carte communale approuvée par la délibération du conseil municipal de la commune de Chavigny-Bailleul en date du 17 décembre 2013 et par arrêté préfectoral du 17 février 2014 ;
- la carte communale approuvée par la délibération du conseil municipal de la commune de Coudres en date du 16 mars 2006 et par arrêté préfectoral du 23 mai 2006 ;
- la carte communale approuvée par la délibération du conseil municipal de la commune de Champigny-la-Futelaye en date du 5 juin 2014 et par arrêté préfectoral du 22 juillet 2014 ;
- la carte communale approuvée par la délibération du conseil municipal de la commune de Lignerolles en date du 7 mai 2010 et par arrêté préfectoral du 30 juin 2010 ;
- la carte communale approuvée par la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Laurent-des-Bois en date du 27 octobre 2006 et par arrêté préfectoral du 2 février 2007 ;
- la carte communale approuvée par la délibération du conseil municipal de la commune de Bretagnolles en date du 1^{er} juin 2007 et par arrêté préfectoral du 5 juillet 2007 ;
- la carte communale approuvée par la délibération du conseil municipal de la commune de Garencières en date du 20 juin 2007 et par arrêté préfectoral du 28 août 2007 ;
- la carte communale approuvée par la délibération du conseil municipal de la commune d'Epieds en date du 9 février 2007 et par arrêté préfectoral du 11 avril 2007 ;
- la carte communale approuvée par la délibération du conseil municipal de la commune de Mouettes en date du 8 avril 2011 et par arrêté préfectoral du 25 juillet 2011 ;

- la carte communale approuvée par la délibération du conseil municipal de la commune de Moisville en date du 5 janvier 2009 et par arrêté préfectoral du 12 mai 2009 ;
- la carte communale approuvée par la délibération du conseil municipal de la commune de Marcilly-la-Campagne en date du 2 décembre 2011 et par arrêté préfectoral du 15 février 2012 ;
- la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Evreux Portes de Normandie en date du 17 décembre 2019 approuvant le plan local d'urbanisme intercommunal ;
- l'arrêté communautaire en date du 26 septembre 2019 mettant l'abrogation des cartes communales à enquête publique ;
- la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Evreux Portes de Normandie en date du 17 décembre 2019 abrogeant les cartes communales ;
- considérant qu'il y a lieu de procéder à l'abrogation des cartes communales pour que le plan local d'urbanisme intercommunal succède à celles-ci ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Les cartes communales des communes de Emalleville, Saint-Vigor, Saint-Martin-la-Campagne, Jumelles, Les Authieux, Chavigny-Bailleul, Coudres, Champigny-la-Futelaye, Lignerolles, Saint-Laurent-des-Bois, Bretagnolles, Garencières, Epieds, Mouettes, Moisville et Marcilly-la-Campagne sont abrogées.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure.

Cet arrêté et la délibération du conseil communautaire abrogeant les cartes communales seront affichés en mairie et au sein de l'EPCI durant un mois, et mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

L'abrogation des cartes communales produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité mentionnées ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage en mairie étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la date de publication et d'affichage.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le président de la communauté d'agglomération Evreux Portes de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Evreux, le 05 MARS 2020

Le Préfet

Jérôme FILIPPINI

Préfecture de l'Eure

27-2020-03-05-001

Arrêté autorisant les agents agréés du service interne de la
SNCF à procéder à des palpations de sécurité

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n° D3 BPA 20 0191
autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à
des palpations de sécurité

Le préfet de l'Eure,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU

- le code pénal,
- le code des transports, notamment ses articles L.2251-1 à L.2251-9 et R.2251-49 à R.2251-53,
- le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.611-1 et L.613-2,
- la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme,
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- le décret n° 2019-726 du 9 juillet 2019 relatif aux dispositions des titres IV, V et VI du livre II de la deuxième partie réglementaire du code des transports et comportant diverses dispositions relatives à la sûreté des transports,
- le décret du 15 janvier 2020 nommant M. Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;
- le décret du 29 août 2019 nommant M. Fabien CHOLLET, directeur de cabinet du préfet de l'Eure ;
- l'arrêté SCAED-20-6 du 10 février 2020 portant délégation de signature en matière administrative à M. Fabien CHOLLET, directeur de cabinet du préfet de l'Eure ;
- la demande présentée le 24 février 2020 par M. Gilles GOMEZ, chef d'agence Locale Normandie pour la Sûreté Ferroviaire (SNCF-Direction de zone sûreté Ouest),

CONSIDERANT

- qu'en application des dispositions combinées de l'article L.613-2 du code de la sécurité intérieure et de l'article R.2251-52 du code des transports, les agents du service interne de sécurité de la SNCF, agréés dans les conditions prévues par les articles R.2251-49 à R.2251-53 du code des transports, peuvent, en cas de circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique, procéder, avec le consentement exprès des personnes, à des palpations de sécurité dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transports ; que ces palpations ne peuvent être réalisées que dans les limites de la durée et des lieux ou catégories de lieux déterminés par l'arrêté constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionnée à l'article L613-2 du code de la sécurité intérieure ;

- que les mouvements sociaux, tels que ceux des « gilets jaunes » ou l'appel de syndicats, annoncés pour les mois prochains, pouvant déboucher sur des violences et exactions laissent craindre des menaces graves pour la sécurité publique, sur l'ensemble du territoire national ;

- la recrudescence d'actes malveillants constatés dans les emprises de la SNCF et à bord de ses véhicules ;

- que la menace terroriste internationale ou nationale est toujours persistante et potentiellement active en cette période de rassemblement massif ;

- la nécessité d'assurer dans ces conditions, la sûreté des personnes et des biens dans le domaine des transports publics de voyageurs par des mesures adaptées à ce niveau élevé de la menace, notamment à l'occasion d'affluences fortes dans les enceintes ferroviaires liées aux vacances scolaires ;

- que les forces de sécurité intérieure, fortement mobilisées pour assurer la sécurisation générale, ne sauraient assurer seules les contrôles spécifiques nécessaires à la sécurité des usagers de la SNCF, qui relève au premier chef de la responsabilité de l'exploitant ;

- que ces circonstances particulières justifient la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Eure,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les agents du service interne de sécurité de la SNCF, agréés dans les conditions prévues par les articles R.2251-49 à R.2251-53 du code des transports peuvent recourir aux mesures de palpation de sécurité prévues à l'article L.613-2 du code de la sécurité intérieure dans toutes les gares, stations et arrêts et à bord des véhicules de transports (trains et cars) de la SNCF sur le département de l'Eure.

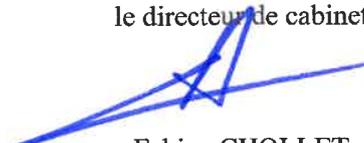
Article 2 : Cette autorisation est applicable à compter de la publication du présent arrêté et jusqu'au mardi 30 juin 2020, même en dehors des heures d'ouverture des gares au public.

Article 3 : Dans le délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- **d'un recours gracieux**, adressé à Monsieur le préfet de l'Eure – Cabinet – Direction des sécurités – CS 92201 – Boulevard Georges Chauvin – 27022 EVREUX CEDEX ;
- **d'un recours hiérarchique**, adressé à Monsieur le ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des polices administratives – Bureau des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08 ;
- **d'un recours contentieux**, adressé à Monsieur le président du tribunal administratif de Rouen – 53 avenue Gustave Flaubert – 76000 Rouen. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télécours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Eure, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Eure, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Eure et le directeur de la sûreté ferroviaire de la SNCF sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et dont une copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Evreux.

Evreux, le **05 MARS 2020**
le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet



Fabien CHOLLET

Préfecture de l'Eure

27-2020-03-05-004

Bois Hellain approbation carte communale

Arrêté n°DDTM/SPRAT/2020/46 portant approbation de la carte communale du Bois Hellain



PRÉFECTURE DE L'EURE

**Arrêté n° DDTM/SPRAT/2020/46 portant approbation
de la carte communale du Bois Hellain**

**Le Préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU

- le code de l'urbanisme et notamment les articles L 160-1, L 161-3, L 161-4, R 163-5 et R 163-9 ;
- la délibération en date du 12 avril 2013 décidant l'établissement d'une carte communale ;
- l'avis défavorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels et agricoles (CDPENAF) en date du 22 novembre 2018 ;
- l'arrêté municipal en date du 24 mai 2019 mettant le projet de carte communale à enquête publique ;
- la délibération du conseil municipal de la commune du Bois Hellain en date du 25 novembre 2019 approuvant la carte communale ;
- le dossier établi par la commune ;
- les modifications apportées au dossier pour lever l'avis défavorable de la CDPENAF ;

Considérant que ces modifications répondent aux demandes des membres de cette commission ;

Considérant que le contenu de ce dossier satisfait aux objectifs et orientations fixés aux articles L 101-1 et L 101-2 du code de l'urbanisme ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : La carte communale établie par la commune du Bois Hellain est approuvée.

Le dossier de carte communale comprend :

- un rapport de présentation ;
- un plan des contraintes ;
- un document graphique ;
- un plan des servitudes d'utilité publique.

Article 2 : Conformément à l'article R 162-2 du code de l'urbanisme, les délimitations figurant au document graphique sont opposables aux tiers.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure.

Cet arrêté et la délibération du conseil municipal approuvant la carte communale seront affichés en mairie durant un mois, et mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

L'approbation de la carte communale produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité mentionnées ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage en mairie étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la date de publication et d'affichage.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Bernay, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune du Bois Hellain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Evreux, le **05 MARS 2020**

Le Préfet



Jérôme FILIPPINI